



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE MAI 2022 – partie 1
(jusqu'au 16 mai)**

Publié le 16 mai 2022

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de MAI 2022 – partie 1 du 16 mai 2022

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2022-124-0001 en date du 4 mai 2022 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-131-0003 en date du 11/05/2022 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - bloc sanitaire du camping municipal – route de Saint-Urcize – 48260 Nasbinals

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-131-0004 en date du 11/05/2022 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Maison des Solidarités – 5, rue de la Croisette – 48400 Florac Trois Rivières

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-132-0001 DU 12 mai 2022 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur la piste DFCI « Le Verdier – La Jasse » n° CEM15

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-132-0002 du 12 mai 2022 autorisant une pêche d'inventaire sur la commune de Saint-Chély d'apcher

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-132_0003 du 12 mai 2022 autorisant une pêche d'inventaire scientifique sur les cours d'eau du Chapeauroux, de l'Allier, du Bès, du Lot, de la Colagne et du Tarn

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022-116-001 en date du 26 avril 2022 portant répartition du nombre de jurés d'assises pour la Lozère au titre de l'année 2023

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-124-001 en date du 4 mai 2022 portant dérogation aux hauteurs de survol en agglomérations et rassemblements de personnes et création d'hélicoptères pour effectuer une mission en travail aérien au profit de la société Hélifirst dans le cadre de la production de l'émission La Carte Aux Trésors ! du 11 au 16 mai 2022

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-125-001 du 5 mai 2022 abrogeant l'arrête préfectoral n° 2010362-0006 du 28 décembre 2010 fixant les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscines selon le type d'installation dans le département de la Lozère

arrêté n° PREF-BER2022-130-001 du 10 mai 2022 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la «S.A.R.L. pompes funèbres ROUX Jérémy» établissement principal situé à Langogne (48300)

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022-133-001 en date du 13 mai 2022 portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation : descente nocturne en paddle sur le Tarn – Canoë Moulin de la Malène – 4 soirs par semaine pendant la période estivale 2022.

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-136-004 du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Yannick AUPETIT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim (compétences préfectorales)

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-136-005 du 22 mai 2022 portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le budget opérationnel de programme 363 - « Plan de relance – volet compétitivité »

Autres :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Décision du 2 mai 2022 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie – département de la Lozère



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2022-124-0001 EN DATE DU 4 MAI 2022
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022, portant nomination de Monsieur Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU la proposition des organismes consultés ;

SUR la proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est placée sous la présidence de la préfète de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des territoires de la Lozère ou le directeur départemental adjoint des territoires de la Lozère.

Elle est également constituée des membres suivants :

- **Madame Sophie Pantel**, présidente du Conseil départemental de la Lozère,
ou son suppléant **Monsieur Robert Aigoïn**, conseiller départemental du canton du Collet-de-Dèze ;

- **Monsieur Olivier Maurin**, maire de Prévenchères, ou son suppléant **Monsieur Guy de Sousa**, maire délégué de Saint Georges de Lévejac ;

- **Monsieur Vincent Remise**, maire du Buisson, ou son suppléant **Monsieur Francis Chabaliér**, président de la communauté de communes du Haut Allier ;

- **Monsieur Francis Sartre**, membre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Gévaudan
ou son suppléant, **Monsieur Noël Lafourcade**, membre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Gévaudan ;

- **Monsieur Christian Malavielle**, président de l'Association départementale des communes forestières (COFOR 48) ;
- **Madame la directrice départementale des territoires de la Lozère (DDT)**
ou sa représentante, la directrice départementale adjointe des territoires de la Lozère, le chef du service aménagement et logement de la DDT, le responsable de l'unité urbanisme et territoires de la DDT, la chargée de mission de la DDT ;
- **Madame Nadia Vidal** représentante de la Chambre d'agriculture,
ou un suppléant **Monsieur Philippe Buffier**, membre de la Chambre d'agriculture, **Madame Coralie Cormerais**, conseillère spécialisée ;
- **Monsieur Pierre Privat**, représentant des Jeunes Agriculteurs,
ou son suppléant **Monsieur Clémentin Monteil**, membre des Jeunes Agriculteurs ;
- **Monsieur Aurélien Trousselier**, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA),
ou son suppléant **Monsieur Sébastien Durand**, membre de la FDSEA ;
- **Monsieur David Trauchessec**, représentant de la Coordination Rurale 48,
ou son suppléant **Monsieur Alain Pouget**, membre de la Coordination Rurale 48 ;
- **Madame Séverine Van de Velde**, représentante de la Confédération Paysanne de Lozère ;
- **Monsieur Bastien Durand**, président du service de remplacement,
ou son suppléant, **Madame Martine Chaptal**, représentante de la Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole ;
- **Monsieur Louis De Lajudie**, représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale ;
- **Monsieur André Delrieu**, représentant du syndicat Fransylva 48,
ou son suppléant **Monsieur Daniel Ruat**, vice-président du Syndicat Fransylva 48 ;
- **Monsieur Jean-Louis Vayssier**, administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère (FDC 48), ou son suppléant **Monsieur Jean-Marc Pelat**, administrateur de la FDC 48 ;
- **Maître Guilhem Pottier**, président de la Chambre départementale des notaires de la Lozère,
ou son suppléant, **Maître Christian Dalle**, notaire ;
- **Monsieur Claude Lhuillier**, représentant de la délégation territoriale de Lozère de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO),
ou son suppléant, **Monsieur Rémi Destre**, représentant de la délégation territoriale de Lozère de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) ;
- **Monsieur Alain Lagrave**, administrateur du Conservatoire des Espaces Naturels Occitanie, ou sa suppléante **Madame Christine Lacoste**, responsable de l'antenne lozérienne du Conservatoire des Espaces Naturels Occitanie ;
- **Monsieur le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)**,
ou son suppléant, avec voix délibérative tel que prévu par l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- **Monsieur Eric Chevalier**, président du comité technique départemental de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de la Lozère,
ou son suppléant **Monsieur Xavier Meyrueix**, directeur départemental de la SAFER de la Lozère,
participe aux réunions avec voix consultative ;
- **Madame Françoise Plancheron**, représentant de l'Office National des Forêts (ONF),
participe aux réunions avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

ARTICLE 2 :

La commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation de terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers est de 6 ans, renouvelable par arrêté préfectoral, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

ARTICLE 4 :

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers se réunit autant que nécessaire ;

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Lozère.

ARTICLE 6 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les avis écrits des membres absents et non représentés, sont portés à la connaissance de la commission, si le président le juge utile.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 7 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8 :

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents ou pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le nombre de dossiers inscrits à l'ordre du jour n'est normalement pas limité. Cependant, sur sa proposition, le président pourra limiter ce nombre ou ajouter des dossiers urgents.

ARTICLE 9 :

Les projets, les documents d'aménagement ou d'urbanisme sont présentés par la collectivité à l'origine de la saisine de la commission.

Le débat se tient à huis clos.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à participer à la présentation du rapport et à formuler ses observations. L'instance délibère en son absence.

ARTICLE 10 :

La commission se prononce sur les conclusions du rapport de présentation, ou sur une conclusion modifiée à la suite du débat intervenu en séance, sur proposition du président.

Seuls les membres présents ou mandants peuvent voter. Le mandat permet de prendre part au vote. En revanche, le mandat ne donne pas possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletins secrets, à la demande soit du président de séance, soit de trois des membres de la commission présents ou représentés.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11 :

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Il est validé et signé par le président de séance.

ARTICLE 12 :

Les membres de la commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute action d'information du public notamment par voie de presse ne peut être engagée que par le président de la commission sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Le préfet

SIGNE

Philippe CASTANET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-131-0003 EN DATE DU 11/05/2022
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **PC 048 104 22 C 0002**

Demandeur : **Mairie de Nasbinals sise rue principale – 48260 NASBINALS, représentée par son maire, Monsieur Bernard BASTIDE**

Lieu des travaux : **Bloc sanitaire du camping municipal – Route de Saint-Urcize –
48260 NASBINALS**

Classement : **IOP**

Siret/Siren : **214 801 045 00011**

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **21 avril 2022**

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 6 mai 2022, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU le PC 048 104 22 C 0002 en date du 21 mars 2022 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un bloc sanitaire PMR avec une demande de dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 21 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur l'impossibilité technique d'installer une cabine de douche supplémentaire. Toutefois, le demandeur crée un sanitaire unique et mixte avec une douche équipée conformément aux normes réglementaires PMR.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique est approuvée ;

ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 4 : Le maire de NASBINALS et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires, par subdélégation,
le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-131-0004 EN DATE DU 11/05/2022
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 061 22 B0001 dans PC 048 104 22 B0002
**Demandeur : Conseil Départemental de la Lozère sise 4, rue de la Rovère – 48000 MENDE
représentée par sa Présidente, Madame Sophie PANTEL**
**Lieu des travaux : Maison des solidarités – 5, rue de la Croisette – 48400 FLORAC TROIS
RIVIÈRES**
Classement : Type W de 5^e catégorie
Siret/Siren : 224 800 011 00013
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 21 avril 2022

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 6 mai 2022, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'Autorisation de Travaux n° 048 061 22 B0001 dans le Permis de Construire n° 048 061 22 B0002 en date du 18 mars 2022 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité de la maison des solidarités avec une demande de dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 21 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur l'impossibilité technique de modifier les dimensions des marches de l'escalier existant. Toutefois, les autres caractéristiques de la mise aux normes accessibilité de l'escalier seront respectées.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique est approuvée ;

ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 4 : La maire de FLORAC TROIS RIVIERES et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires, par subdélégation,
le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-132-0001 DU 12 MAI 2022
établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués
sur la piste DFCI « Le Verdier – La Jasse » n° CEM15

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 134-2, L. 134-3, R. 134-2 et R. 134-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, renouvelé pour la période 2014-2023 et approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014 ;
- Vu** le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies "Cévennes moyennes et Mont-Lozère" approuvé le 9 novembre 2009 par le pôle DFCI, déterminant les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;
- Vu** la délibération de la commune de Saint-Hilaire-de-Lavit en date du 11 Décembre 2020, sollicitant l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués pour la piste « Le Verdier – La Jasse » n° CEM15 retenue aux plans de massif "Cévennes moyennes et Mont-Lozère" ;
- Vu** le dossier de demande d'établissement de la servitude déposé par la commune de Saint-Hilaire-de-Lavit ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune intéressée en date du 11 décembre 2020 ;
- Vu** les avis des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 22 février 2022 et du 2 mars 2022 ;
- Vu** la publicité faite pour ce projet de servitude du 3 mai 2021 au 5 juillet 2021 ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers dans lesquels les incendies potentiels par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers ;
- Sur proposition** de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1

Une servitude de passage et d'aménagement, destinée à assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués, est établie au profit de la commune de Saint-Hilaire-de-Lavit.

Cette servitude porte sur des voies disposant d'une bande de roulement de 6 mètres maximum.

Un plan de situation de ces voies ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par la servitude sont annexés au présent arrêté.

Les propriétaires des parcelles concernées sont invités à signaler l'existence de cette servitude aux personnes qui ont ou acquièrent des droits sur leurs parcelles.

Article 2

Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

- de créer et d'aménager les infrastructures correspondantes,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords dans la limite d'une largeur cumulée de 100 mètres.

L'entretien des voies concernées et leur maintien à l'état débroussaillé sont à la charge du bénéficiaire de la servitude sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3

Les voies communales et les chemins ruraux concernés par la servitude susvisée conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4

Les voies ou portions de voies établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée, sans préjudice des restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires des parcelles traversées par ces voies pour l'exploitation des fonds asservis, à titre privé, et à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages,
- aux ayants droit des propriétaires (personnes disposant d'un contrat ou d'une autorisation écrite du propriétaire).

En cas de dégradation des infrastructures, les responsables des dégâts devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Les exploitations de coupes de bois, utilisant tout ou partie des voies concernées par cette servitude, doivent respecter les conditions suivantes :

- rédaction appropriée d'un cahier de clauses de vente et d'enlèvement des bois par les propriétaires vendeurs mentionnant que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée (la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions pour les services de DFCI),
- réalisation d'un état des lieux, avant et après exploitation des coupes de bois, en présence d'un représentant du bénéficiaire de la servitude,
- en cas de dégradation avérée de voies ou sections de voies lors des travaux d'exploitation, prise en charge des frais de remise en état par les propriétaires ou les récoltants forestiers selon les clauses de la vente.

Article 6

Le présent arrêté est notifié par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire de chacune des parcelles cadastrales concernées par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les voies asservies, le bénéficiaire de la servitude avise chacun des propriétaires concernés, dix jours au moins avant le commencement des travaux, par tout moyen permettant d'établir date certaine, en indiquant la date de début des travaux et leur durée.

Article 7

Le présent arrêté est adressé au maire de Saint-Hilaire-de-Lavit en vue de son affichage pendant une durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adresse à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le maire de Saint-Hilaire-de-Lavit, la directrice départementale des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

Signé

David URSULET

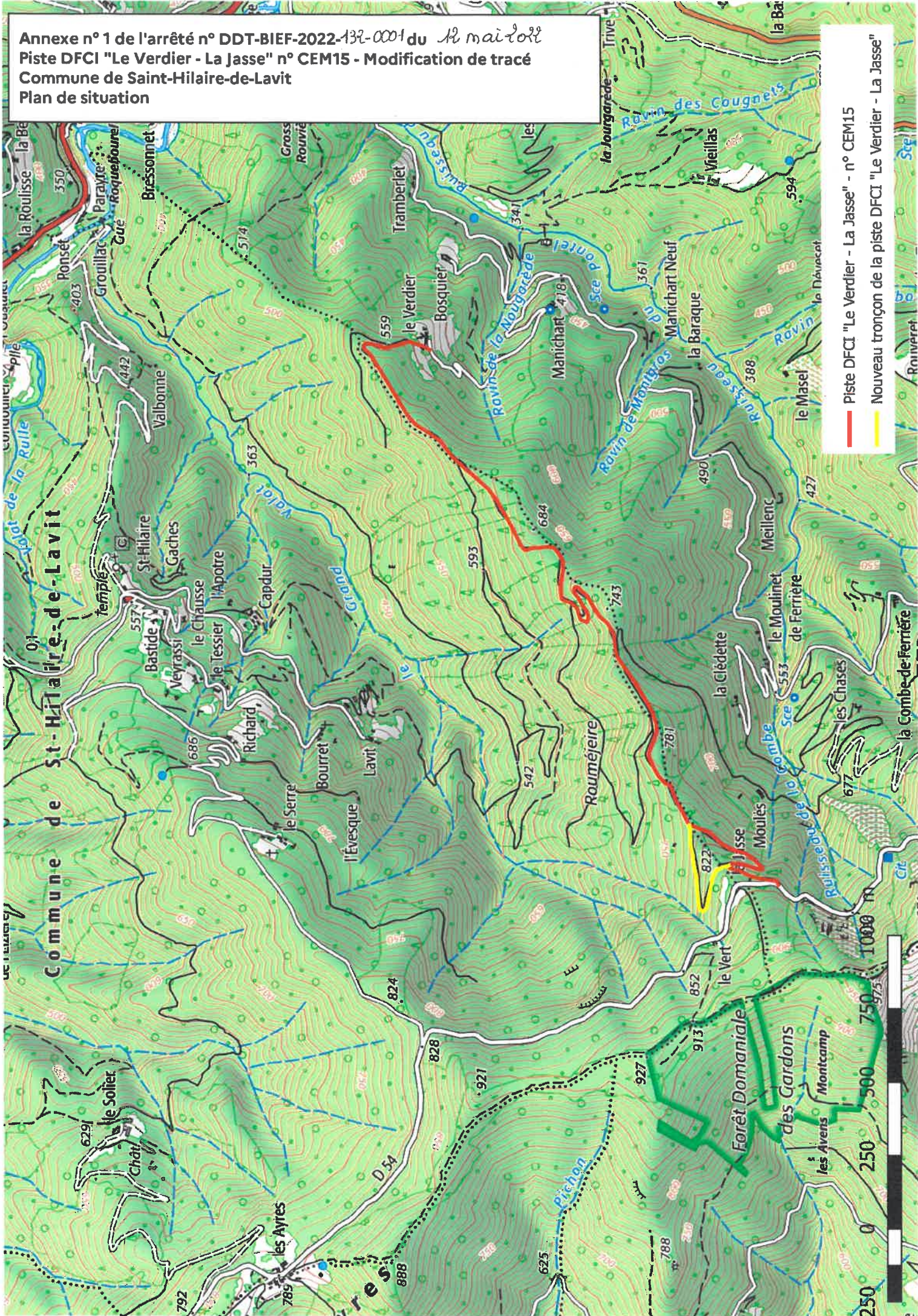
La légalité du présent acte peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de sa notification. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe n°1 de l'arrêté n° DDT-BIEF-2022-132-0001 du 12 mai 2022

**Piste DFCI « Le Verdier – La Jasse » n° CEM15
Commune de Saint-Hilaire-de-Lavit**

Plan de situation

Annexe n° 1 de l'arrêté n° DDT-BIEF-2022-132-0001 du *le maire*
Piste DFCI "Le Verdier - La Jasse" n° CEM15 - Modification de tracé
Commune de Saint-Hilaire-de-Lavit
Plan de situation



Annexe n°2 de l'arrêté n° DDT-BIEF-2022-132-0001 du 12 mai 2022

Piste DFCI « Le Verdier – La Jasse » n° CEM15

Commune de Saint-Hilaire-de-Lavit

Tableau des parcelles cadastrales concernées

Commune	Section	Numéro	Propriétaires Nom-Prénom
Saint-Hilaire-de-Lavit	B	640	BONNAUD Thierry BONNAUD Bérangère
	B	642	BONNAUD Thierry BONNAUD Bérangère
	B	646	BONNAUD Thierry BONNAUD Bérangère

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-132-0002 DU 12 MAI 2022
AUTORISANT UNE PÊCHE D'INVENTAIRE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHÉLY D'APCHER**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. CASTANET Philippe préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du bureau d'études Aquascop du 6 mai 2022 pour autorisation d'une opération de pêche électrique d'inventaire ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'études Aquascop, 34270 Saint-Mathieu de Trévières, représenté par M. Stéphane MARTY, est autorisé à réaliser des pêches électriques pour inventaire des populations piscicoles dans les cours d'eau "Le Cros" et "La Malagazagne", sur la commune de Saint-Chély d'Apcher.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Les opérations ont pour but de réaliser le suivi annuel des populations piscicoles afin d'évaluer l'impact des valeurs de débits réservés accordées à la société ARCELOR MITTAL, conformément aux dispositions stipulées par l'arrêté préfectoral d'exploitation de la ressource en eau délivré à ladite société.

ARTICLE 3 : L'inventaire se pratique par pêches électriques au droit de 4 stations de prélèvement suivantes :

- Ruisseau du Cros
Station amont : en amont de la station d'épuration de l'usine ARCELOR Mittal (entre la passerelle agricole et l'ancien lavoir).
Station aval : 150 mètres environ en aval du rejet de la station d'épuration de l'usine (point aval au niveau de la passerelle piétonne venant du parking du supermarché).
- Ruisseau de Malagazagne
Station amont : en amont de la prise d'eau (amont du pont de chemin de fer).
Station aval : en aval de la prise d'eau (aval de la station au niveau de la passerelle piétonne).

L'autorisation est valable du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022.

Toute opération, 8 jours au moins avant le jour de l'intervention, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de la Lozère, à l'office français de la biodiversité (contact sd48@ofb.gouv.fr et M. Luc FERET au 06 72 08 15 62) et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

ARTICLE 4 : Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité de Stéphane MARTY, Arnaud CORBARIEU, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Marc LANDAIS, Rémi BOURRU.

Les assistants opérateurs sont :

- Aurélia MARQUIS, Camille LATOURNERIE, Frédéric GARBUTT, Geoffroy SEVENO, Joyce LAMBERT, Julien SALANON, Léa FERRET, Maël BARRET, Marjorie DAPREY, Pauline FAIT, Pauline LEPAGE, Robin REGUIG, Sylvie DAL DEGAN, Antoine ROBE, Jennifer GSTALDER, Vincent PICHOT, Manon JEZEQUEL, Jacques NIEL, Vincent BOUCHARAYCHAS.

Les identités des personnels techniques sont communiquées au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée.

ARTICLE 5 : Les opérations sont effectuées avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes.

L'inventaire piscicole par pêche électrique complète à 1 anode est réalisé selon les normes en vigueur, avec recensement des espèces, mesures biométriques et diagnostic sanitaire rapide.

Au préalable, tous les moyens de pêche sont désinfectés.

ARTICLE 6 : Les poissons sont remis à l'eau sur les lieux de capture, dans les plus brefs délais, pour préserver leur intégrité biologique.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont détruits.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

ARTICLE 8 : Le bilan est présenté pour le 30 novembre 2022 au plus tard à la direction départementale des territoires (unité biodiversité), au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

ARTICLE 9 : Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, le maire de Saint-Chély d'Apcher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour la directrice et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signe

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-132_0003 DU 12 MAI 2022
AUTORISANT UNE PÊCHE D'INVENTAIRE SCIENTIFIQUE
SUR LES COURS D'EAU DU CHAPEAUROUX, DE L'ALLIER, DU BÈS, DU LOT,
DE LA COLAGNE ET DU TARN**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. CASTANET Philippe préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du bureau d'études Aquascop du 6 mai 2022 pour autorisation d'une opération de pêche électrique d'inventaire scientifique ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'études Aquascop, 34270 Saint-Mathieu de Trévières, représenté par M. Stéphane MARTY, est autorisé à réaliser des pêches électriques pour inventaire des populations piscicoles dans les cours d'eau du Chapeauroux sur les communes de Pierrefiche (code 04027210) et d'Auroux (code 04027225), de l'Allier sur la commune de Langogne (code 04026900), du Bès sur la commune de Saint-Juéry (code 05096810), du Lot sur les communes de Banassac (code 05100000), de Mende (code 05102000) et de Chadenet (code 05103000), de la Colagne sur la commune de Recoules de Fumas (code 05101420) et du Tarn sur la commune de Gorges du Tarn Causses (code 05150000).

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Les opérations ont pour but de réaliser un échantillonnage de l'ichtyofaune sur les stations listées à l'article 1 du présent arrêté, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau relatif au lot n° 11 Languedoc Roussillon.

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable du 1^{er} mai au 30 novembre 2022.

Toute opération, avant le jour de l'intervention, fait l'objet d'une information au service biodiversité eau forêt de la direction départementale des territoires de la Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

ARTICLE 4 : Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité de :

- Stéphane MARTY, Arnaud CORBARIEU, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Marc LANDAIS, Rémi BOURRU pour le bureau d'études Aquascop et Alix HADDAD pour l'association régionale pêche Occitanie.

Les assistants opérateurs sont :

- Jacques NIEL, Antoine ROBE, Aurélia MARQUIS, Camille LATOURNERIE, Frédéric GARBUTT, Geoffroy SEVENO, Joyce LAMBERT, Julien SALANON, Léa FERRET, Maël BARRET, Marjorie DAPREY, Pauline FAIT, Pauline LEPAGE, Robin REGUIG, Sylvie DAL DEGAN, Jennifer GSTALDER, Vincent PICHOT, Manon JEZEQUEL, Vincent BOUCHAREYCHAS.

Les identités des personnels techniques supplémentaires sont communiqués au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et du personnel de l'association régionale pêche Occitanie est autorisée.

ARTICLE 5 : Les opérations sont réalisées avec des engins électriques fixes ou portatifs conformes aux normes de sécurité européennes (matériels de type EFKO FEG 8000 et EFKO FEG 1500).

Les captures sont réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes en vigueur.

Au préalable, tous les moyens de pêche sont désinfectés.

ARTICLE 6 : Après identification et biométrie, les poissons capturés sont remis à l'eau dans les plus brefs délais sur les lieux de capture pour préserver leur intégrité biologique.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont détruits.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

ARTICLE 8 : Le bilan est présenté pour le 31 janvier 2023 au plus tard à la direction départementale des territoires (unité biodiversité), au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

ARTICLE 9 : Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour la directrice départementale,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé
Xavier CANELLAS

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022-116-001 en date du 26 avril 2022
portant répartition du nombre de jurés d'assises
pour la Lozère au titre de l'année 2023

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 254 à 264.

VU le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

VU l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Le nombre de jurés titulaires pour la liste préparatoire du jury de la cour d'assises de la Lozère est fixé à deux cents pour l'année 2023.

Article 2 – Les deux cents jurés sont répartis proportionnellement à la population officielle du département de la Lozère par canton, à l'exclusion des cantons de Mende 1 et Mende 2, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article A36-13 du code de procédure pénale, le nombre des jurés suppléants résidant à Mende, ville siège de la cour d'assises est fixé à cent ; la commission présidée par la présidente du tribunal judiciaire devra en dresser une liste spéciale. Pour cela, la mairie de Mende a la charge de procéder au tirage au sort de trois cents jurés suppléants.

Article 5 – Le secrétaire général et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal judiciaire de Mende, présidente de la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

Tableau déterminant la répartition des jurés d'assises dans le département de la LOZERE pour l'année 2023
ainsi que le nombre de personnes à tirer au sort pour constituer les listes communales ou cantonales

	CANTONS ET COMMUNES DE TIRAGE AU SORT	COMMUNES OU GROUPEMENT DE COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE PERSONNES A TIRER AU SORT
1	PEYRE EN AUBRAC	Albaret Le Comtal - Arzenc d'Apcher - Les Bessons - Brion - Le Buisson - Chauchailles - La Fage Montivernoux - La Fage Saint-Julien - Fournels - Grandvals - Les Hermaux - Marchastel - Les Monts Verts - Nasbinals - Noalhac - Peyre en Aubrac - Prinsuéjols-Malbouzon - Recoules d'Aubrac - St-Juéry - St-Laurent de Muret - St-Laurent de Veyrès - St-Pierre de Nogaret - Les Salces - Termes - Trélans	6 689	17	51
2	LA CANOURGUE	Banassac-Canilhac - La Canourgue - Chanac - Laval du Tarn - La Malène - Masegros Causses Gorges - St-Saturnin - La Tieule	6 003	16	48
3	BOURGS SUR COLAGNE	Balsièges - Barjac - Bourgs sur Colagne - Cultures - Esclanèdes - Gabrias - Grèzes - Montrodât - Palhers - St-Bonnet de Chirac - St-Germain du Teil - Les Salelles	6 872	18	54
4	LE COLLET DE DEZE	Barre des Cévennes - Bassurels - Cans et Cévennes - Cassagnas - Le Collet de Dèze - Fraissinet de Fourques - Gabriac - Moissac Vallée Française - Molezon - Le Pompidou - Rousses - St-André de Lancize - St-Etienne Vallée Française - St-Germain de Calberte - St-Hilaire de Lavit - St-Julien des Points - St-Martin de Boubaux - St-Martin de Lansuscle - St-Michel de Dèze - St-Privat de Vallongue - Ste Croix Vallée Française - Vebron - Ventalon en Cévennes	5 079	13	39
5	FLORAC TROIS RIVIERES	Florac trois Rivières - Gatuzières - Gorges du Tarn Causses - Hures la Parade - Ispagnac - Mas St-Chély - Meyrueis - Le Rozier - St-Pierre des Tripiers	5 294	14	42
6	GRANDRIEU	Allenc - Arzenc de Randon - Badaroux - Bel-Air-Val-d'Ance - Le Born - Chadenet - Chateauneuf de Randon - Chaudeyrac - Grandrieu - Laubert - Montbel - La Panouse - Pelouse - Pierrefiche - St-Frézal d'Albuges - St-Jean la Fouillouse - St-Paul le Froid - St-Sauveur de Ginestoux - Ste Hélène	5 027	13	39
7	LANGOGNE	Auroux - Chastanier - Cheylard l'Evêque - Langogne - Luc - Naussac-Fontanes - Rocles - St-Bonnet-Laval - St-Flour de Mercoire	4 645	12	36
8	MARVEJOLS	Antrenas - Lachamp-Ribennes - Marvejols - Recoules de Fumas - St-Léger de Peyre	5 666	15	45
9	MENDE NORD	Ville de MENDE	12 318	32	96
10	MENDE SUD				
11	ST ALBAN SUR LIMAGNOLE	Chastel Nouvel - Chaulhac - Fontans - Julianges - Lajo - Les Laubies - Le Malzieu Forain - Le Malzieu Ville - Monts-de-Randon - Paulhac en Margeride - St-Alban sur Limagnole - St-Denis en Margeride - St-Gal - St-Léger du Malzieu - St-Privat du Fau - Ste-Eulalie - Serverette	6 345	17	51
12	ST CHELY D'APCHER	Albaret Ste-Marie - Blavignac - Prunières - Rimeize - St-Chély d'Apcher - St-Pierre le Vieux	6 191	16	48
13	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Altier - La Bastide Puylaurent - Les Bondons - Brenoux - Bédouès-Cocurès - Cubières - Cubières - Lanuéjols - Mont Lozère et Goulet - Pied de Borne - Pont de Montvert-Sud Mont Lozère - Pourcharesses - Prévenchères - St-André Capcèze - St-Bauzile - St-Etienne du Valdonnez - Vialas - Villefort	6 475	17	51



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022- 124 – 001 EN DATE DU 4 MAI 2022
PORTANT DÉROGATION AUX HAUTEURS DE SURVOL EN AGGLOMÉRATIONS ET
RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES ET CRÉATION D'HÉLISURFACES
POUR EFFECTUER UNE MISSION EN TRAVAIL AÉRIEN AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ
HÉLIFIRST DANS LE CADRE DE LA PRODUCTION DE L'EMISSION « LA CARTE AUX
TRESORS » DU 11 AU 16 MAI 2022

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles (FRA .3105 et 5005f1).
- VU** le règlement d'exécution (UE) modifié, dit « AIROPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.
- VU** le code de l'aviation civile.
- VU** le code des douanes.
- VU** le code de la défense.
- VU** le code des transports.
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère.
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux.
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception).
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- VU** l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et aux emplacements utilisés par les hélicoptères.

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012.

VU l'arrêté du 24 mars 2021 modifiant l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil.

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien et de création d'hélistations hors agglomération du 7 avril 2022, présentée par la Société HELIFIRST située 23 rue Henry Farman – 75015 PARIS pour le compte de la société de production 99 % MEDIAS PRODUCTION située 15 rue Dussoubs – 75002 PARIS représentée par M. Pierre Antoine BOUCLY, producteur de l'émission « La Carte aux Trésors » pour le compte de France TELEVISIONS (Esplanade Henry de France – 75015 PARIS).

VU l'avis rendu le 14 avril 2022 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

VU l'avis rendu par le 19 avril 2022 par le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier,

VU l'avis rendu le 15 avril 2022 par le chef de l'unité interdépartementale Gard-Lozère de la DREAL Occitanie.

VU l'avis rendu le 19 avril 2022 par le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

CONSIDÉRANT ce qui suit :

La société Helifirst a demandé le 7 avril 2022 une autorisation de survol en travail aérien et de création d'hélistations en agglomération pour le compte de la société de production 99 % Medias Production et France Televisions.

Dans sa demande initiale, la société Helifirst avait identifié plusieurs zones de survol et d'hélistations hors agglomération au contact direct d'espaces du réseau Natura 2000 ainsi que de zones de sensibilité majeure de rapaces et d'espèces pour lesquels le dérangement doit être évité, la période projetée de l'émission exposant particulièrement les oiseaux en raison du processus de nidification et de reproduction en cours.

La société de production 99 % Medias Production et Helifirst ont entendu ces contraintes particulières qui s'imposaient à elles à l'occasion d'une réunion de travail organisée avec elles le 29 avril 2022. Elles ont réduit de 14 à 2 le nombre de points d'hélistations dans le sud du département et défini un mode d'approche respectueux des zones de quiétude et n'entrant pas en contact avec la zone cœur du parc national des Cévennes.

La société Helifirst présente par ailleurs les garanties professionnelles nécessaires pour assurer le respect effectif de ces prescriptions.

Elle a, en outre, apporté les garanties nécessaires pour répondre à la suite de l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects.

SUR proposition du préfet de la Lozère.

ARRÊTE

Article 1 – La Société HELIFIRST située 23 rue Henry Farman – 75015 PARIS est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sur le département de la Lozère pour la période du 11 mai au 16 mai 2022 dans le strict respect des modalités suivantes :

- conditions techniques et opérationnelles prescrites **en annexe 1** du présent arrêté,
- conditions concernant les zones de survol, d'atterrissage et de décollage (hélistations et hélistations) telles que précisées sur la cartographie **en annexe 2** du présent arrêté,
- Le survol de la zone cœur du parc national des Cévennes par tout aéronef est interdit.

Article 2 - La Société HELIFIRST située 23 rue Henry Farman – 75015 PARIS est autorisée à créer les 8 hélistations en zones agglomérées énumérées ci-après :

- BANASSAC-CANILHAC (stade ouvert campement),
- CHANAC (champ cimetièrre),
- CHANAC (stade),
- LA CANOURGUE (champ Le Frezal),
- MENDE (champ moulin)
- MENDE (stade 1 foot),
- MENDE (stade 3 rugby principal),
- STE EULALIE (champ Serre).

Article 3 – A titre d'information, la société HELIFIRST utilisera les 26 hélistations hors agglomérations suivantes :

(1) BALSIEGES (bec de jeu), (2) BRENOUX (champ ferme), (3) CHANAC (champ), (4) CHATEAUNEUF DE RANDON (champ), (5) GREZES (parking espace culturel), (6) HURES LA PARADE (champ nord-Aven Armand), (7) JAVOLS (petit hameau), (8) JAVOLS (stade), (9) JAVOLS (champs), (10) LA CANOURGUE (technique), (11) LA CANOURGUE (champ 2), (12) LE MALZIEU-VILLE (champs nord), (13) LE MAS (Mende Haut), (14) MARCHASTEL (pré), (15) NASBINALS (cascade du Déroc), (16) NASBINALS (village (champ), (17) PRINSUEJOLS-MALBOUZON (château de La Baume), (18) SERVERETTE (champ technique), (19) SERVERETTE (champs moulin), (20), ST-AMANS (champ), (21) ST-LEGER DE PEYRE (champ), (22) GORGES DU TARN-CAUSSE (ferme des Boissets), (23) STE-EULALIE (champ campagne), (24) ST PIERRE LE VIEUX (chapelle), (25)ST-JEAN LA FOUILLOUSE (champ), (26) VILLARD LE VIEUX (champ).

Article 4 – Consignes générales :

Les appareils devront respecter la réglementation liée à la circulation aérienne et les conditions de pénétration associée à chaque espace aérien.

Aucune règle de priorité ou protection particulière ne sera accordé aux aéronefs participant à l'opération.

Concernant l'utilisation des hélistations, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et des performances de son appareil avec celles du site considéré, notamment au regard des obstacles aux abords de l'hélistation. De plus, l'utilisation des hélistations devra se faire dans le respect de la sécurité des biens et des personnes.

Il appartient à l'opérateur aérien et à l'organisateur de cet évènement, d'évaluer l'impact de l'utilisation des hélistations sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des hélicoptères. Avant chaque mouvement, le commandant de bord, devra s'assurer que le site et ses abords immédiats sont dégagés de toute personne ou bien.

Lorsque les hélicoptères sont appelés à voler à proximité les uns des autres pour les besoins de l'opération, notamment à proximité des hélistations, les pilotes commandants de bords resteront

responsables de l'anti-collision. En conséquence, les pilotes assureront leur séparation respective et exerceront une surveillance attentive de leurs coéquipiers.

Les hélistrfaces sont situées dans ou sous de nombreux espaces où se déroulent des activités Défense, soit de nature dangereuse, soit non compatibles avec la circulation aérienne générale, imposant un contournement obligatoire lorsque l'espace considéré est actif. Le responsable des vols, et chaque commandant de bord, s'assurera de l'activité de ces espaces avec la plus grande rigueur.

La quasi-totalité des hélistrfaces sont situées dans le SIV 1 Montpellier, à l'exception des hélistrfaces Sainte Eulalie (2 sites) situées dans le SIV 6 Clermont.

Article 5 – Consignes particulières

- Liées à l'aérodrome de Mende :

Il s'agit des hélistrfaces de Brenoux (2 sites) et de Mende (3 sites).

L'utilisation des hélistrfaces étant conflictuelles avec le trafic de l'aérodrome, les équipages appliqueront strictement les consignes suivantes :

- Contact radio obligatoire avec l'AFIS de Mende lorsque celui-ci est actif.
- Auto-information sur les fréquences A/A de l'aérodrome.
- Il peut être toléré que l'hélicoptère s'élève de quelques mètres afin d'établir une liaison satisfaisante.

Pendant cette manœuvre, le pilote est responsable de l'anti-abordage.

- Les pilotes n'interféreront pas avec la circulation de l'aérodrome.
- En cas d'aéronef en IFR sur l'aérodrome de Mende, les pilotes veilleront à s'écarter de l'axe d'arrivée.
- A l'arrivée sur une hélistrface, dans le secteur de compétence de l'AFIS de Mende, et en cas d'activité de celui-ci, le service d'information et d'alerte se terminera lorsque le pilote s'annonce "en finale sur la DZ".
- Sauf impératif de sécurité, le survol du « Truc de Balduc » est interdit (cf carte VAC LFNB).

- Liées à l'aérodrome de Florac Sainte Enimie :

Il s'agit de l'hélistrface de Hures La Parade (champ nord – Aven Armand).

L'utilisation de cette hélistrface étant potentiellement conflictuelle avec le trafic de l'aérodrome, les équipages appliqueront strictement les consignes suivantes :

- Auto-information sur les fréquences A/A des aérodromes.
 - Il peut être toléré que l'hélicoptère s'élève de quelques mètres afin d'établir une liaison satisfaisante.
- Pendant cette manœuvre, le pilote est responsable de l'anti-abordage.
- Les pilotes n'interféreront pas avec la circulation d'aérodrome.

- Liées aux hélistrfaces situées à proximité de l'hélistation hospitalière du centre hospitalier de Mende :

Il s'agit des hélistrfaces situées sur la commune de Mende (3 sites).

L'activité liée à l'opération ne devra pas interférer avec les éventuels mouvements d'hélicoptères en vol SMUH.

- Liées aux hélistrfaces situées sous les zones R590A, R591, R592 :

Il s'agit des hélicoptères de Marchastel, Nasbinals (2 sites), Prinsuejols-Malbouzon, Sainte-Eulalie (2 sites). Contournement obligatoire pendant les créneaux d'activation.

- Liées aux hélicoptères situés dans la zone D192W :

Il s'agit de l'hélicoptère de Saint-Leger de Peyre.

Compte tenu des activités Défense particulières se déroulant dans cet espace, le contournement est fortement recommandé pendant les créneaux d'activation.

- Liées aux hélicoptères situés dans la zone R589B :

Il s'agit des hélicoptères de Banassac-Canilhac, La Canourgue (3 sites), Hures la Parade. Contournement obligatoire pendant les créneaux d'activation.

- Liées aux plateformes aéronautiques :

Aux abords des certaines hélicoptères, et lors des transits, les appareils pourront interférer avec les plateformes aéronautiques suivantes :

- aérodrome privé Ribennes (PSN 44°39'30.00"N, 003°20'30.00"E)
- altisurface La Panouse (PSN 44°45'16.62"N, 003°31'56.47"E)
- hélicoptère Meyrueis château (PSN 44°10'58.00"N, 003°26'31.00"E)
- plateforme ballon Nasbinals (PSN 44°39'39.00"N, 003° 3'9.00"E)
- plateforme ballon La Canourgue (PSN 44°24'59.00"N, 003°16'43.00"E)
- plateforme ballon Masegros (PSN 44°19'3.00"N, 003°11'8.00"E)

Article 6 – Autres prescriptions

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 7– Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitation pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 8– Le préfet de la Lozère, le directeur de la sécurité civile sud et le directeur zonal de la police aux frontières zone sud sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au bénéficiaire, à la directrice départementale de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur départemental des services d'incendie de secours et à la directrice du parc national des Cévennes, pour information.

Le préfet,

SIGNÉ

Philippe CASTANET

Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée, pour les aéronefs multimoteurs à 150 m.

La dérogation n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations, sur un aérodrome ou sur une hélisurface appropriée, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

4. Avifaune

Une attention particulière devra être portée à l'avifaune, notamment les grands rapaces dont le dérangement doit absolument être évité.

En sus de la stricte sécurité aérienne, les pilotes doivent veiller à anticiper tout rapprochement et se détourner si nécessaire afin de ne pas risquer d'interaction.

5. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

6. Navigabilité et Assurances

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité et d'un Certificat d'Examen de Navigabilité valides.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil. Les assurances des appareils devront être valides à la date des opérations concernées.

7. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel d'exploitation.

La vitesse minimale des hélicoptères sera supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) pour leur permettre de continuer le survol sans perte de hauteur en cas de panne du groupe moteur le plus défavorable manuel de vol. Page 3 sur 5.

8. Création des hélisurfaces

Cet avis intègre la prise en compte des zones situées autour des aérodromes de Florac et Mende, définies par l'arrêté du 22 février 1971.



MISSION DE TRAVAIL AERIEN PRISES DE VUES AERIENNES EN HELICOPTERES

LA CARTE AUX TRESORS VERSION 2.1

LOZERE (48)

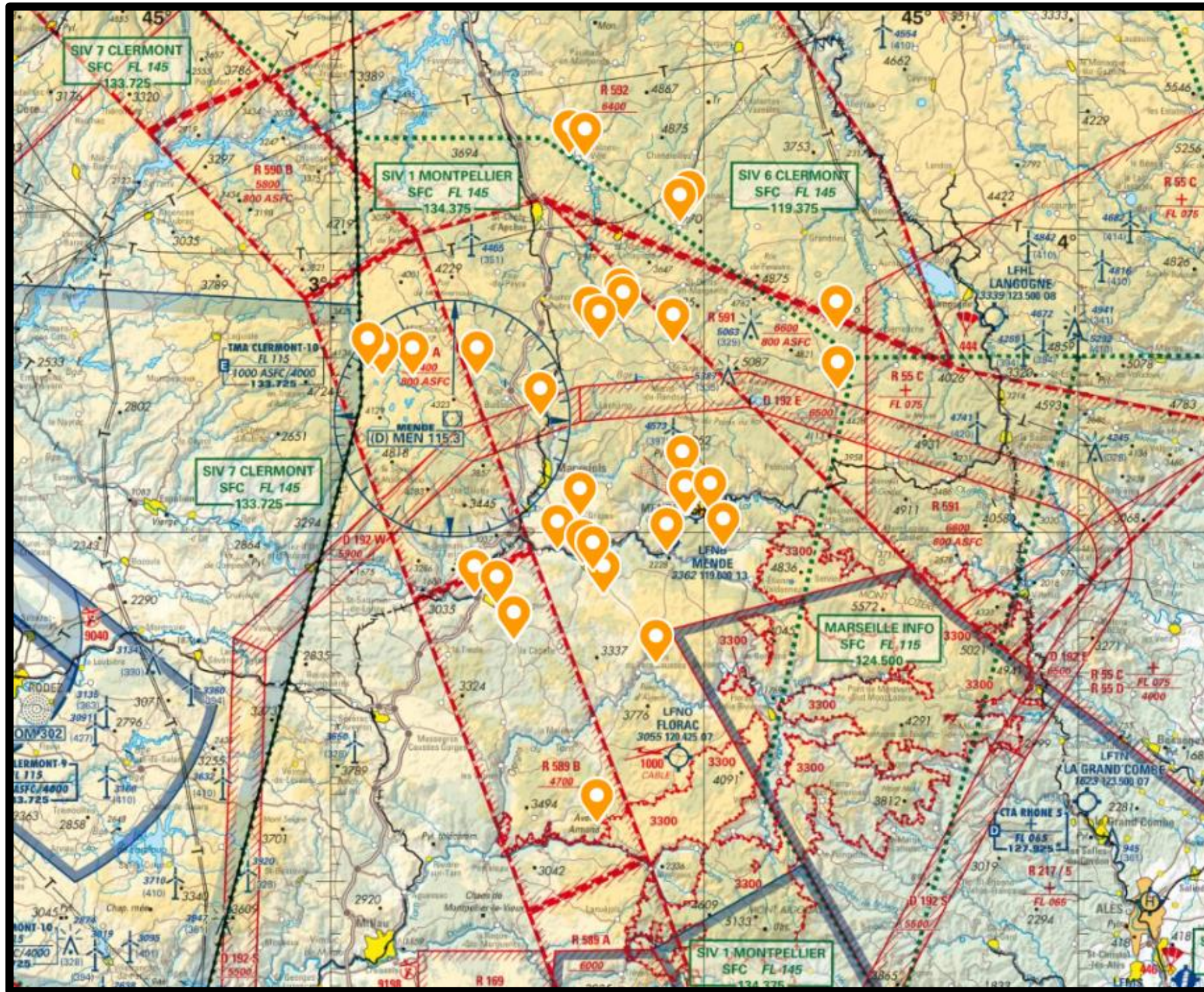


Du Mercredi 11 Mai 2022 au Lundi 16 Mai 2022



EM30 – LOZERE (48)

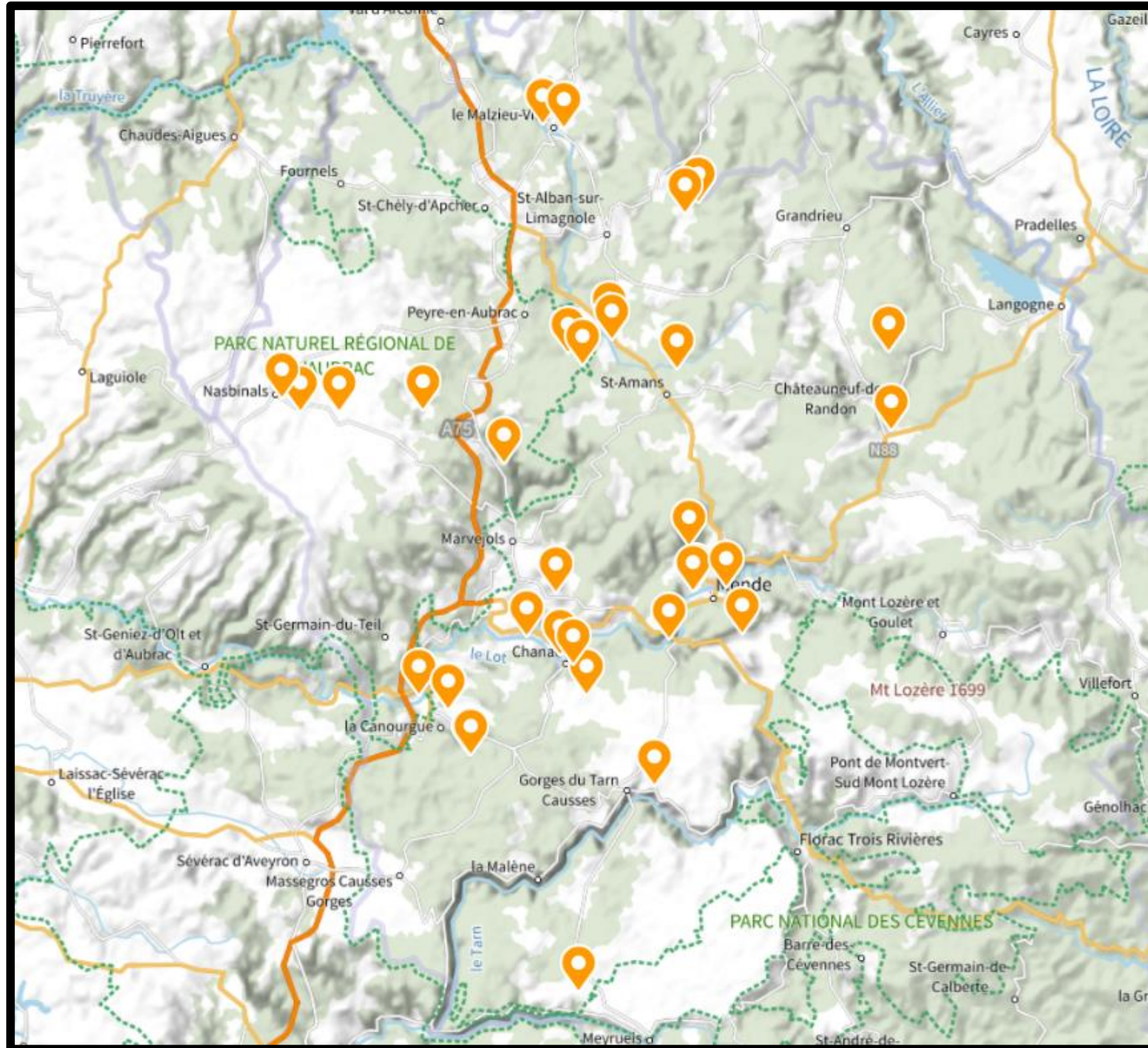
Du Mercredi 11 Mai 2022 au Lundi 16 Mai 2022



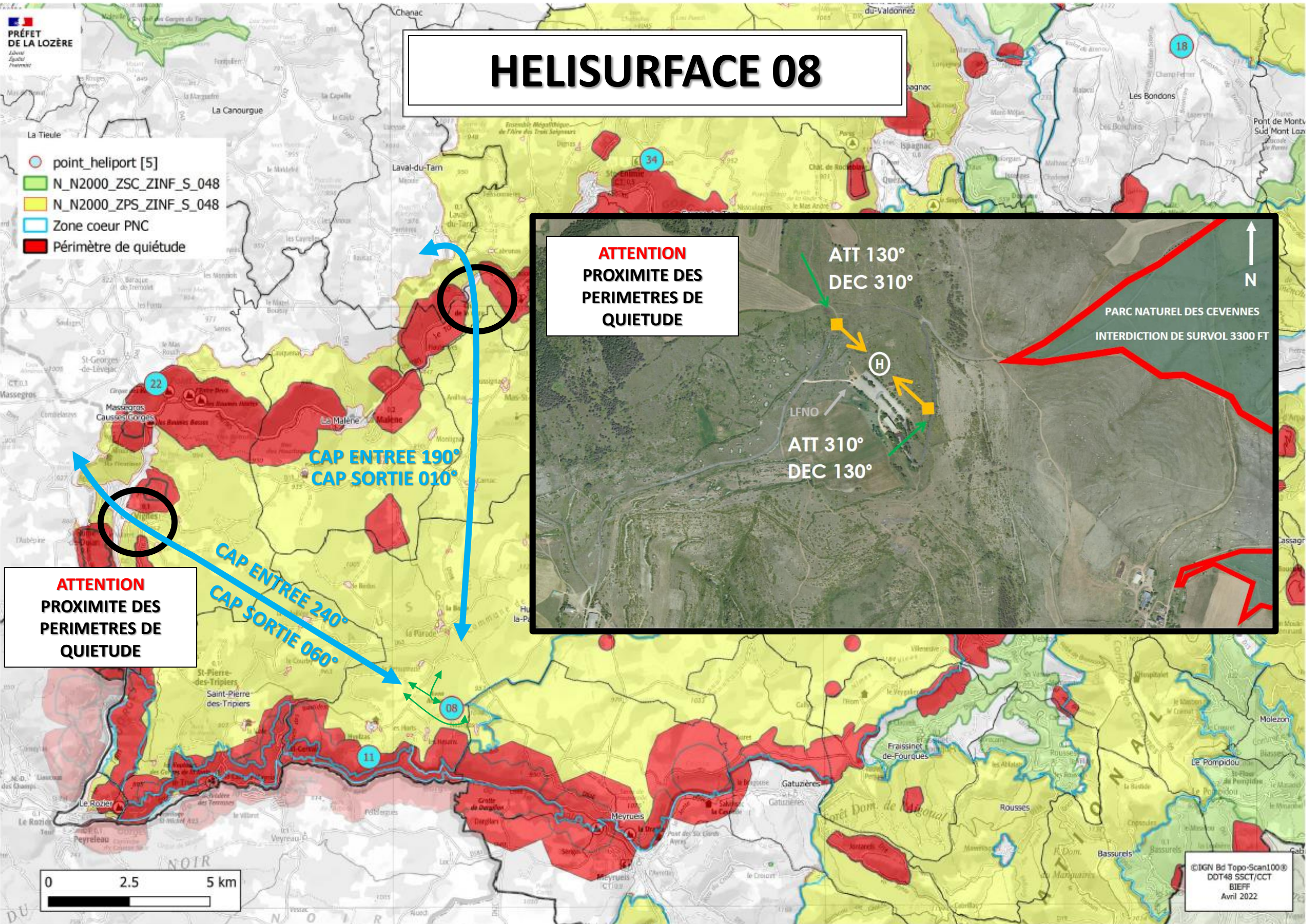
 HELISURFACES

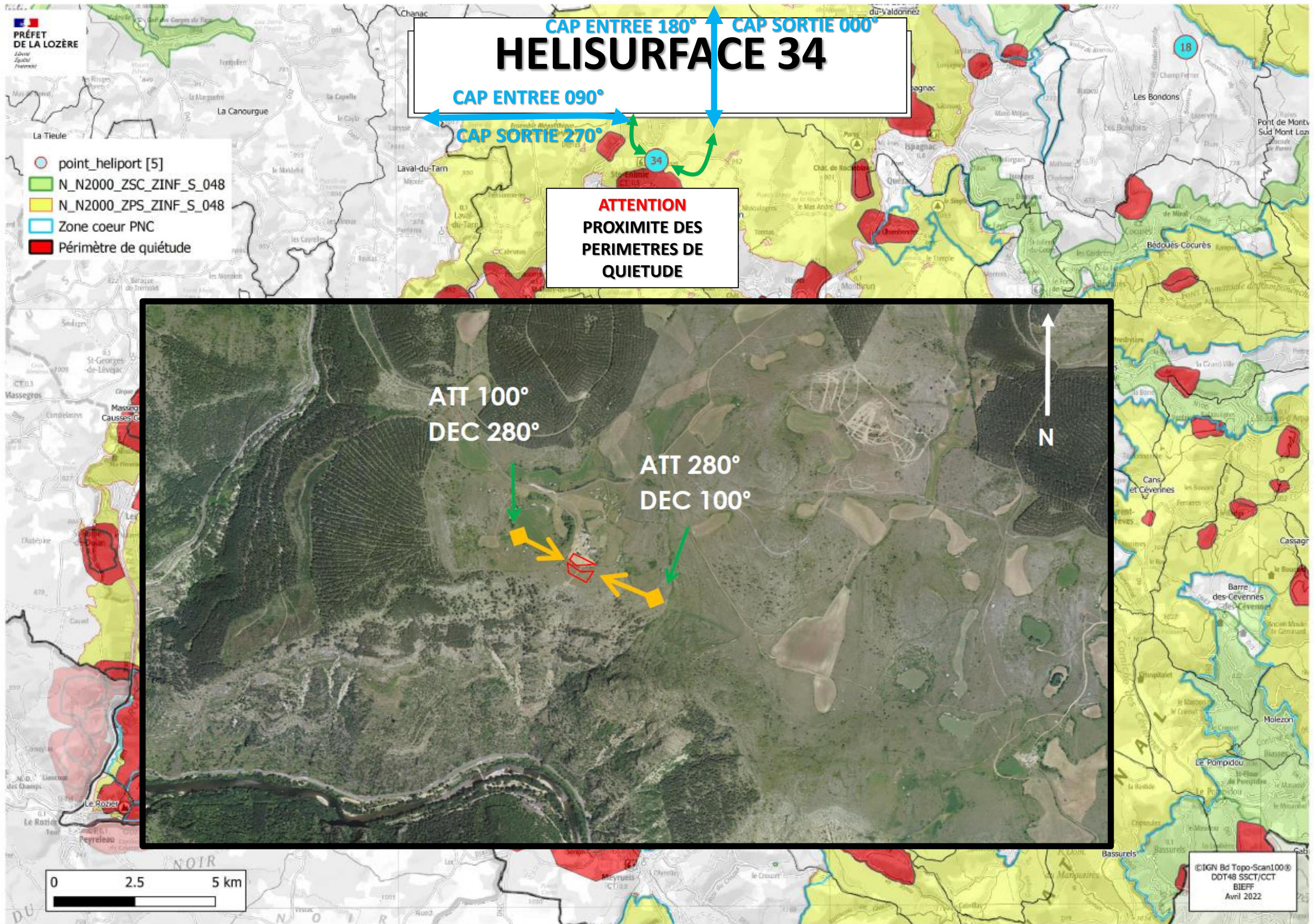
EM30 – LOZERE (48)

Du Mercredi 11 Mai 2022 au Lundi 16 Mai 2022



 HELISURFACES







**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
régionale
de santé
Occitanie**

**ARRETÉ PREFECTORAL n°PREF – BCPPAT – 2022 – 125 - 001 du 5 mai 2022
ABROGEANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N°2010362-0006 DU 28 DÉCEMBRE 2010 FIXANT LES
MODALITÉS DU CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DE PISCINES SELON LE TYPE
D'INSTALLATION DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1332-1 à 9, D. 1332-1 à 11 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D1332-10 du code de la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2010362-0006 du 28 décembre 2010 fixant les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscines selon le type d'installation dans le département de la Lozère est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Thomas ODINOT

**ARRÊTÉ N° PREF-BER2022-130-001 DU 10 MAI 2022
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
POUR LE COMPTE DE LA « S.A.R.L. POMPES FUNÈBRES ROUX JÉRÉMY »
ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL SITUÉ À LANGOGNE (48300)**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2020-317 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ».

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREFBEPAR2016146-0002 du 25 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « Pompes Funèbres ROUX JérémY » à Langogne (Lozère) représentée par M. JérémY ROUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement par Monsieur JérémY ROUX, en qualité de gérant de la « S.A.R.L. Pompes Funèbres ROUX JérémY », relatif à l'établissement principal situé 23, Avenue Foch à LANGOGNE (48300) ;

CONSIDÉRANT le changement d'adresse de l'établissement principal au 23 (et non au 25), Avenue Foch à LANGOGNE (48300) ;

CONSIDÉRANT que lorsque toutes les conditions posées par l'article L. 2223-23 sont réunies, l'habilitation est accordée pour cinq (5) ans (1er alinéa de l'article R.2223-62) ;

CONSIDÉRANT le nouveau numéro d'habilitation généré automatiquement, lors de l'enregistrement sur l'application nationale dénommée « Référentiel des Opérateurs Funéraires (R.O.F.) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement principal de la « S.A.R.L. Pompes Funèbres ROUX JérémY » représenté par Monsieur JérémY ROUX, en qualité de gérant, situé 23, Avenue Foch à LANGOGNE (48300), immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS) sous le n° 802 903 674 R.C.S. Mende, est habilité à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

Activités funéraires habilitées pour le compte de l'établissement principal « S.A.R.L. Pompes Funèbres ROUX Jérémie » situé 23, Avenue Foch à LANGOGNE (48300), concernant la période 2022-2027 :

1	- Transport de corps avant et après mise en bière : <i>au moyen des véhicules funéraires immatriculés n° FX-547-YW et GA-638-AZ ;</i> - Transport de corps après mise en bière : <i>au moyen du véhicule funéraire immatriculé n° GA-337-BR ;</i>
2	Organisation des obsèques ;
3	Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales) ;
4	La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
6	La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
7	La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
8	La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixé à cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est enregistrée sous le n° d'enregistrement (ROF) : « 22-48-0054 » ;

ARTICLE 4 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière, doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

ARTICLE 5 : Le procès-verbal de la visite sus-mentionnée doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

ARTICLE 6 : L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble.

Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

ARTICLE 8 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du CGCT relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L.2223-21-1 du CGCT, toutes régies, entreprises ou associations tutélaires d'une habilitation funéraire, ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010 sus-visé.

Les opérateurs de pompes funèbres déposent ces devis-types chiffrés auprès des communes où ils sont implantés, ainsi qu'auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratif de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022-133-001 en date du 13 mai 2022
portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation :
descente nocturne en paddle sur le Tarn – Canoë Moulin de la Malène –
4 soirs par semaine pendant la période estivale 2022.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2019-149-0001 du 29 mai 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives nautiques diverses dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière «Le Tarn» dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 9 mars 2022, sollicitée par M Jean SIMON, domicilié 48210 La Malène ;

VU les avis de la directrice départementale des territoires, du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, du délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale (SDJES), du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Considérant qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est nécessaire afin de pouvoir naviguer de nuit sur la rivière «Le Tarn» ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Une dérogation temporaire** à certaines dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est accordée à **l'établissement Canoë du Moulin de la Malène**, afin de permettre la **navigation nocturne en paddle sur la rivière «Le Tarn» de Saint-chély du Tarn au Cirque des Baumes, 4 soirs par semaine, de 19h30 à minuit au maximum, à compter du 15 mai 2022 et pour la période estivale 2022 seulement.**

Article 2 : La présente dérogation est accordée, **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- respecter les autres points de l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019, et notamment ce qui concerne la sécurité des embarcations et des personnes ;
- respecter la réglementation relative aux déchets, aux nuisances sonores et éclairages nocturnes, qui pourraient perturber la faune sauvage ;
- respecter les mesures sanitaires et notamment la prise de connaissance par le responsable des sorties du niveau de risques liés aux cyanobactéries au moment des sorties afin d'en informer les usagers ;
- être vigilant au niveau DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) ;
- respecter les dispositions applicables du règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- respecter les règles en vigueur de la fédération française des canoës-kayaks, notamment l'encadrement par un éducateur dont le diplôme est inscrit au RNCP ;
- s'assurer que les conditions de visibilité permettent de porter secours en toute circonstance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins du maire de la commune concernée. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le délégué départemental de l'ARS Occitanie, la directrice départementale des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (SDJES), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la commune de Gorges-du-Tarn Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est transmise pour information au bénéficiaire, et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT2022-136-004 DU 16 MAI 2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À M. YANNICK AUPETIT, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS PAR INTERIM
(COMPÉTENCES PRÉFECTORALES)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel du 11 avril 2022 portant nomination de M. Yannick AUPETIT en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie par intérim ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée pour le département de la Lozère, à M. Yannick AUPETIT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie par intérim, à l'effet de signer, au nom du préfet, les actes relatifs au contrôle des instruments de mesure listés ci-dessous :

1. Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1er octobre 1981).
3. Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
4. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
5. Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
7. Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
8. Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
9. Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
10. Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
11. Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.
Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
12. Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation ci-dessus les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

ARTICLE 3 : M. Yannick AUPETIT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis au préfet aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de la Lozère et par délégation* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur régional par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT2022-136-005 DU 16 MAI 2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
DÉLÉGUÉ POUR LE BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME 363 - « PLAN DE
RELANCE – VOLET COMPETITIVITÉ »

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux finances publiques ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté de délégation de signature Programme 363 « Plan de relance-volet Compétitivité » BOP de la Direction Interministérielle de la Transformation publique UO régionale Occitanie, du 20 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

VU la décision du 30 décembre 2020 portant affectation de Monsieur Eric VOTION en qualité de directeur-adjoint du SGCD 48 ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT 2022-095-006 du 05 avril 2022 portant nomination de monsieur Eric VOTION directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère par intérim ;

VU la décision du 30 décembre 2020 portant affectation de Madame Hélène DOUSTEYSSIER en qualité de cheffe du bureau du budget du SGCD 48 ;

VU la décision du 30 décembre 2020 portant affectation de Madame Nadine VELAY en qualité d'adjoite à la cheffe du bureau du budget du SGCD 48 ;

VU la décision du 30 décembre 2020 portant affectation de Madame Cathy FERREIRA en qualité de gestionnaire budgétaire services métiers de la Préfecture de la Lozère, au bureau du budget du SGCD 48 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

1-1 Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric VOTION, directeur par intérim du secrétariat général commun départemental de la Lozère (SGCD 48),
- Madame Hélène DOUSTEYSSIER, cheffe du Bureau du Budget (BB) du SGCD 48 ;
- Madame Nadine VELAY, adjointe à la cheffe du BB du SGCD 48 ;

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le BOP 363- « Plan de relance – volet compétitivité »

1-2 Cette délégation porte sur l'engagement, la constatation et la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission des titres de perception et leur saisie dans l'application Chorus formulaires, la conduite de la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus et, d'une manière générale, la production des pièces nécessaires au règlement des dépenses.

1-3 la saisie des demandes d'achat associées dans Chorus formulaires devra être effectuée selon les imputations suivantes :

- Centre financier : 0363-DITP-DR31
- Centre de coût : PRFACTFOXX (« XX » correspondant au numéro de département)
- Domaine fonctionnel : 0363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Cathy FERREIRA , Gestionnaire des BOP métiers de la Préfecture de la Lozère. pour procéder à la constatation et la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission des titres de perception et leur saisie dans l'application Chorus formulaires.

ARTICLE 3 : Toutes les mentions relatives au BOP 363 « Plan de Relance - volet compétitivité » présentes dans l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2021-034-002 du 03 février 2021, et dans les arrêtés préfectoraux N° SGCD-DIR-2021-041-004 du 10 février 2021, et PREF-SGCD-2021-209-010 du 28 juillet 2021, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur par intérim du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
Lozère**

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités
Occitanie par intérim ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021 nommant Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à Yannick AUPETIT.

DÉCIDE

Article 1 : pour le département de la Lozère, Yannick AUPETIT en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie par intérim donne délégation à Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un	Article L6225-6 du code du travail

	contrat d'insertion en alternance	
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et prescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation	Articles L.3121-25 et R.3121-

	à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.

	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Sophie BOUDOT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Sophie BOUDOT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département de la Lozère aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 17 janvier 2022 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Toulouse, le 2 mai 2022

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie par intérim,



Yannick AUPETIT